

qué au profit de la Corporation du Village St. Jean-Baptiste."

Après l'article 9 en dernier lieu mentionné, cet autre article sera ajouté :

ART. 13. Quiconque sera condamné pour avoir enfreint une des clauses du règlement général concernant le marché de cette Municipalité, sera puni, la première fois, par une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt piastres et à défaut de payement, par un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus de trente jours et pour la récidive sera puni par l'emprisonnement pour un terme de trente jours.

14. Dans l'article 5 du Chapitre XVII il faut ajouter entre les mots "été" et "errant" les mots "et est,"

15. Dans l'article 7 du même Chapitre, vers la fin de l'article, les mots "ou les deux" sont rayés.

16. Dans l'article 14 du Chapitre XVIII, vers la fin de l'article, les mots "ou tous deux" sont rayés.

17. Les mots "ou tous les deux," à la fin de l'article 15 du Chapitre en dernier lieu mentionné sont aussi rayés.

Je, son signe, certifie que
le réflement ci-dessus est une
copie véritable du Réflement
No 229 de la Municipalité
du Village St. Jean Baptiste & un
extrait correct du livre des déli-
berations du conseil de la dite mu-
nicipalité.
Donné au Village St. Jean Baptiste
le 5-Septembre 1878

P. Ferrell, Secy.